

A M R L

**Société par Actions Simplifiées
au capital de 1 000 €uros**

Siège Social : 07 Rue Rouget de l'Isle – 95870 BEZONS

RCS Pontoise (en cours d'immatriculation)

LE SOUSSIGNE,

- **Monsieur Hamad KASEM** de nationalité Egyptienne, né le 21 Décembre 1966 à Sharkia (EGYPTE) demeurant 07 Rue Rouget de l'Isle – 95870 BEZONS.
- **Monsieur Salah ABOUSHRIF**, de nationalité Egyptienne, né le 03 Octobre 1981 à Gharbiya (Egypte) demeurant 01 Rue de l'Hotel Dieu – 95100 ARGENTEUIL.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par action simplifiée unipersonnelle (SAS) qu'il a décidé de créer.

CHAPITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice de la profession vente de fruits et légumes et tous les produits dérivés sur les marchés (ventes ambulantes).

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

A M R L

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

07 Rue Rouget de l'Isle – 95870 BEZONS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe ou par tout autre endroit par décision du Président.

AK
SA

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1° - **Monsieur Hamad KASEM**

d'une somme en numéraire de 500 Euros,

2° - **Monsieur Salah ABOUSHRIF,**

d'une somme en numéraire de 500 Euros,

Soit, au total, la somme de 1 000 Euros, correspondant aux 100 actions de 10 Euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 09/01/2023 à la **SOCIETE GENERALE – 95870 BEZONS dépositaire des fonds.**

Cette somme de 1 000 euros a été déposée par ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille Euros**, divisé en **100 actions** de **10 Euros** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 intégralement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Monsieur Hamad KASEM

Numérotées de 001 à 050 Actions (50 Actions)

Monsieur Salah ABOUSHRIF,

Numérotées de 051 à 100 Actions (50 Actions)

HK
SA

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique.

L'associé peut nommer un tiers à la présidence de la société.

AK
SA

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 24 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non actionnaire)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Certains pouvoirs du Président sont soumis à l'autorisation de l'associé unique.

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements supérieurs à **1 000 euros** ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

H K
S V

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il existe.

CHAPITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique,

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes,

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Nomination et révocation du Président non associé,
- Transformation, fusion, scission de la Société,
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social),

HK
SA

- Dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice sera cloturé au 31 Décembre 2023

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023 de l'année de création.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est

- **Monsieur Hamad KASEM**

sont nommés aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Article 19-1 - Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société est

- **Monsieur Salah ABOUSHRIF**

sont nommés aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- **Monsieur Hamad KASEM et Monsieur Salah ABOUSHRIF**, actionnaires, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 21– Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

- **Monsieur Hamad KASEM et Monsieur Salah ABOUSHRIF**

Président et actionnaire, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Bezons,

Le 21 Décembre 2022

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Hamad KASEM



Monsieur Salah ABOUSHRIF

